

Arrêt

n° 83 023 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Né le 24 juillet 1990, vous avez interrompu vos études en 5ème humanité.

En 1994, votre mère, d'appartenance ethnique tutsi, est tuée à une barrière. Votre père et votre oncle Torero sont tués par des voisins, notamment par un certain [Y.] et [J-D.R.], qui deviendra par la suite député.

A votre retour d'un camp de déplacés, vous vivez avec votre tante [M.M.] et son mari, [A. A.]. Vous constatez que [J-D.R. s'est accaparé vos terrains. Lorsque votre frère revient d'exil en 1998, vous allez trouver les autorités compétentes afin de récupérer vos terrains, avec succès.

En 2007, [J-D.R.] devient président de la juridiction gacaca de Rwamagana. Le 9 août de cette année, cette juridiction condamne [A. A.] à 15 ans de prison. Pendant le procès, votre frère se voit refuser le droit de prendre la parole. Passant outre cette interdiction, votre frère est alors accusé de causer l'insécurité au sein des gacaca. Il parvient néanmoins à éviter l'emprisonnement. Il subit une attaque à son domicile et, en juillet 2008, votre frère quitte votre domicile. Il passe une nuit chez un oncle à Kigali puis ne donne plus de nouvelles.

Suite à l'emprisonnement d'[A. A.], votre tante rencontre plusieurs problèmes (tapages, menaces). Elle porte plainte mais sans suite notable.

En août 2008, votre tante vous confie que votre présence chez elle lui cause trop d'ennuis. Vous décidez alors de déménager à Kigali, chez votre oncle [S.G.].

Vous souhaitez ensuite reprendre vos études. En juillet 2010, pensant que la situation était apaisée, vous retournez à Rwamagana. Vous sollicitez un soutien financier du Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG). Lorsque les agents chargés d'examiner votre demande se rendent compte de l'identité de votre père, la situation se détériore. Vous êtes alors conduit à la brigade de Rwamagana, où vous apercevez [Y.]. On vous questionne sur le départ de votre frère et on vous reproche de semer la division au sein du FARG, mais vous êtes néanmoins relâché.

Un mois plus tard, vous obtenez un job de quelques mois dans une agence de voyage, à Gisenyi. Le 5 octobre 2010, des policiers vous arrêtent à Kigali et vous conduisent à la brigade de Nyamirambo. Le lendemain, votre oncle négocie votre libération avec le commandant de cette brigade.

Vous séjournez ensuite une semaine à Butare avant de rejoindre le Burundi, le 13 octobre 2010. Le 26 décembre 2010, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 28 décembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 22 février 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef le 2 mai 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en son arrêt n° 69 176 du 26 octobre 2011.

Le 27 octobre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile, à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants une **convocation de police**, une **attestation de demande d'asile** au nom d'[H.R.], une enveloppe brune non cachetée non timbrée et un sachet EMS America.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces contre votre personne suite à un problème foncier. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 69 176 du 26 octobre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Votre **convocation de police** ne mentionne aucun motif pour lequel vous seriez recherché par les autorités de votre pays. Le Commissariat général est, par conséquent, dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général constate le peu d'informations que vous avez concernant cette convocation. Ainsi, vous ignorez qui a déposé cette convocation au domicile de votre oncle ou s'il a reçu d'autres convocations à votre nom (rapport d'audition du 17 février 2012, pp. 6 et 7). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt de votre part à propos d'éléments fondamentaux de votre crainte de persécution n'est pas crédible. Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que les autorités rwandaises vous envoient encore des convocations plus d'un an et demi après votre départ du pays.*

*Quant à l'**attestation de demande d'asile au nom d'[H.R.]**, elle ne peut permettre de rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'une part, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément pour démontrer le lien de parenté que vous déclarez entretenir avec cette personne. D'autre part, aucun motif n'est indiqué sur cette attestation et, à nouveau, rien ne permet au Commissariat général de vérifier que cette personne a fui le Rwanda pour les raisons que vous invoquez. Encore une fois, relevons le peu d'informations que vous avez à propos de la fuite de votre frère du Rwanda et sa demande d'asile en Ouganda. En effet, vous ignorez depuis quand votre frère a rejoint l'Ouganda, pourquoi il a attendu avant d'introduire sa demande d'asile sur place et quel est le résultat de sa procédure (rapport d'audition du 17 janvier 2012, pp. 8 et 9), et ce malgré des contacts réguliers avec ce dernier (rapport d'audition du 17 février 2012, p. 8). Le Commissariat général estime également qu'un tel manque d'intérêt de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 28 décembre 2010, demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 13 juillet 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil de ceans dans son arrêt n°69 176 du 26 octobre 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que *« En l'espèce, force est de constater en premier lieu que le requérant, hormis la production d'une carte d'identité et d'une carte de visite n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. En effet, s'agissant du manque de documents de preuve produits par le requérant, la requête se contente de faire état du fait que les autorités rwandaises contrôlent les documents envoyés par la poste mais n'apporte aucun élément à l'appui de telles assertions. S'agissant de la possibilité pour la famille du requérant d'obtenir une protection face à l'occupation de leur terre, le Conseil estime que le commissaire général a pu à bon droit utiliser cet argument dès lors qu'il ressort des propos mêmes du requérant qu'en 1998 son frère a été autorisé par les autorités compétentes à récupérer le terrain, et ce alors même que JDR était un député. De même le Conseil n'est nullement convaincu par la thèse de la requête selon laquelle JDR occupant le terrain mais n'en ayant pas la propriété aurait profité de sa nomination en 2007 comme président de gacaca pour mettre en prison tous les membres de la famille du requérant s'opposant à l'occupation de leur bien. Et ce d'autant plus que selon les propos du requérant JDR occupe ce bien et l'a clôturé depuis 1998. Par ailleurs, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée relatif à la juridiction gacaca ayant condamné A.A. et devant laquelle il affirme que son frère a pris la parole n'est nullement critiqué en termes de requête. »* (C.C.E., arrêt n°69 176 du 26 octobre 2011, points 4.5 et suivants).

Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 octobre 2011. Le 1 mars 2012, la partie défenderesse la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de seconde demande, la partie requérante confirme les faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Au titre de nouveaux éléments, elle dépose divers documents, à savoir, une convocation de police ; une attestation de demande d'asile au nom d'[H.R.], une enveloppe brune non cachetée non timbrée et un sachet EMS.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de la convocation de police déposée par la partie requérante, la partie défenderesse a pu valablement constater que celle-ci ne comporte aucun motif de sorte qu'elle ne peut vérifier que le requérant est convoqué pour les motifs qu'il invoque. En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant ignore qui a déposé cette convocation au domicile de son oncle et si d'autres convocations ont été déposées. Elle a pu également constater qu'il est étonnant que les autorités envoient des convocations au requérant plus d'un an et demi après son départ du Rwanda.

En termes de requête, la partie requérante allègue que ces imperfections ne sauraient lui être reprochées et avance que « la police ne met pas le motif sur les convocations dans le but d'éviter que celui qui a été convoqué ne pense à se soustraire à la police et/ou pour éviter la disparition des preuves mais qu'il s'agit des hypothèses (sic), étant donné que la raison est connue uniquement par la police de son pays d'origine ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui ne comporte aucune réponse pertinente au motif de l'acte attaqué. Il estime également que ces explications ne sont nullement étayées et relèvent, comme le mentionne la requête elle-même, de l'hypothèse.

Partant, le Conseil estime que la convocation déposée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de l'attestation de demande d'asile au nom de [H.R.] déposée par la partie requérante, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir son lien de parenté avec [H.R.], qu'aucun motif n'est indiqué sur cette attestation de sorte que la partie défenderesse ne peut vérifier que [H.R.] a fui pour les motifs relatés par le requérant et que le requérant se montre incapable de donner des informations précises quant à la fuite de [H.R.] du Rwanda et de sa demande d'asile en Ouganda.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il n'est « pas possible d'établir ses liens de parenté entre les frères et sœurs si ce n'est pas un test ADN », qu'il est normal qu'elle n'ait « pas pu avoir des preuves sur les liens de parenté entre lui et son frère et que cela ne devrait pas annihiler la crédibilité de son récit ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas mis en cause l'authenticité du document produit et qu'il lui appartenait de mener des investigations complémentaires en s'informant auprès des autorités ougandaises de la présence du frère du requérant en Ouganda.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à l'attestation de demande d'asile produite, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats, repris supra, qui amoindrissent la force probante de celui-ci. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête et qui se borne à réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire ces constats.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de mener des investigations complémentaires en s'informant auprès des autorités ougandaises de la présence du frère du requérant en Ouganda, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence, au vu des éléments développés *supra*.

La circonstance que la partie requérante invoque qu'il lui est impossible d'obtenir des preuves sur les liens de parenté entre lui et son frère n'est pas de nature à modifier l'analyse à laquelle la partie défenderesse s'est livrée dans l'acte attaqué.

L'enveloppe et le sachet EMS en comportent aucun élément qui soit de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués par le requérant et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Partant, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET